



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de LA HAYE-FOUASSIÈRE (44)**

n° : PDL-2019-4330

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Haye-Fouassière présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 3 décembre 2019;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux pluviales à élaborer

- qui s'appuie sur un diagnostic quantitatif du fonctionnement du système d'assainissement des eaux pluviales existant, composé de 40 km de canalisations, 12 km de fossés, 14 bassins de rétention/régulation et 40 exutoires dans le milieu naturel, identifiant les dysfonctionnements du réseau pour une pluie décennale et notamment les secteurs de mise en charge des réseaux et de débordements significatifs ;
- qui ne peut cependant pas s'appuyer sur un diagnostic de la qualité des rejets aux exutoires du réseau pluvial et au niveau des points de débordement identifiés, aucune estimation des flux de polluants rejetés actuellement par le réseau n'ayant été réalisée ; qui identifie

cependant deux secteurs avec des traces de pollution (odeur d'hydrocarbure ou d'eaux usées) ;

- qui tient compte des possibilités d'urbanisation nouvelle, prévues au plan local d'urbanisme (PLU) en cours de modification, réparties en 9 secteurs couvrant 17 hectares au total ;
- qui s'appuie sur les dispositions du schéma directeur d'assainissement pluvial, qui prévoit notamment :
 - des travaux de mise en conformité des ouvrages de rétention/régulation ou de traitement des eaux pluviales ainsi que de contrôles des branchements dans les secteurs où des traces de pollution ont été repérées ;
 - des travaux d'optimisation des ouvrages de rétention/régulation ainsi que des travaux d'aménagement complémentaires dans les principaux secteurs de débordement visant à réduire de 90 % les débordements pour une pluie décennale ;
- qui définit 3 zones de sensibilité décroissante ; qui exige la prise en compte d'une pluie d'occurrence vingtennale pour les projets les plus importants en zone la plus sensible, décennale dans les autres cas ; qui préconise la gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration, à défaut par rétention/régulation avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha ; qui interdit le raccordement direct au réseau d'assainissement pluvial des surfaces de parking de 10 places ou plus et prescrit en ce cas un traitement intermédiaire via une bande enherbée puis en tranchée drainante (ou système équivalent) et des dispositifs complémentaires de traitement en cas de risque de pollution accidentelle ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la situation de la commune de La Haye-Fouassière à cheval sur les bassins versants de la Sèvre nantaise au sud et des marais de Goulaine au nord ;
- la sensibilité du milieu récepteur des eaux pluviales du fait de la présence de la Sèvre nantaise au sud, dont les abords sont inclus dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « prairies humides et côteaues boisés à Saint-Fiacre-sur-Maine » et dans une ZNIEFF de type 2 « vallée de la Sèvre nantaise de Nantes à Clisson », d'une part, et des marais de Goulaine classés en site Natura 2000, en ZNIEFF de type 1 et de type 2 au nord à 600 mètres de la limite communale, d'autre part ;
- la pédologie a priori défavorable à l'infiltration des eaux pluviales, qu'il convient cependant de valoriser pour les projets d'urbanisation sur une emprise au sol importante ;
- la persistance d'une pollution du milieu non évaluée, d'une part au niveau des exutoires du réseau pluvial et, d'autre part, via les débordements limités qui subsisteront après mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement pluvial ;
- étant précisé toutefois que la future régularisation du réseau pluvial et de ses rejets, qui sera instruite au titre de la loi sur l'eau, comportera une notice d'incidences Natura 2000 pour évaluer précisément l'impact potentiel de ces rejets existants sur le site Natura 2000 du marais de Goulaine ; que l'autorisation ou la décision de non opposition au titre de la loi sur l'eau qui sera délivrée aura alors vocation à comprendre les dispositions d'évitement et

de réduction de ces impacts ;

- étant précisé le caractère adapté de l'encadrement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, tels que prévus au zonage d'assainissement des eaux pluviales, pour les opérations de construction ou d'aménagement futures rendues possibles dans le PLU en cours de modification ;
- étant précisé que les travaux et aménagement prévus par le schéma directeur d'assainissement pluvial en réponse aux dysfonctionnements constatés concernent principalement la reprise et l'optimisation du réseau existant ; que ces travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des espaces identifiés comme présentant un intérêt environnemental particulier d'après les éléments fournis à ce stade ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Haye-Fouassière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Haye-Fouassière présentée par la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122_18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 09 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation

Sa membre permanente

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr